



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 661  
DU 25 JUILLET 20233

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MAZAGRAN (GRUTAGE DE MATÉRIELS DANS LES COMBLES DE L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté n°45 / 2023 du 13 juillet relatif à la délégation de signature temporaire de fonctions pour Bruno Bertier, adjoint au maire,

Considérant que l'exécution de travaux de grutage de matériels dans les combles de l'Hôtel du Département au n°39 rue Mazagran nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Du MARDI 05 SEPTEMBRE 2023 au JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023, la circulation des véhicules et des vélos est interdite rue Mazagran, entre la rue Nicolas Harmand et la place Jean Moulin.

#### Article 2

Une déviation est mise en place par la rue Mazagran, le quai Sadi Carnot, la rue de la Paix et la place Jean Moulin.

#### Article 3

La circulation des véhicules et des vélos est interdite rue Mazagran, dans le sens rue Ambroise Paré vers la place Jean Moulin. La déviation mise en place est la même que celle susmentionnée à l'article 2.

#### Article 4

La circulation des véhicules et des vélos est autorisée en contre-sens rue Mazagran, de la rue Nicolas Harmand vers la rue Ambroise Paré

#### Article 5

La circulation est autorisée en contre-sens rue Mazagran, de la place Jean Moulin vers l'accès aux parkings souterrains de la Préfecture et du Département.

#### Article 6

Le stationnement est interdit rue Mazagran

- côté impair, face aux n°s 38 et 52, sur sept emplacements,
- sur deux emplacements, au droit du n° 52.

Article 7

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 9

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 10

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint au maire,



Bruno Bertier

01 AOUT 2023

Affiché le :

Exécutoire le : 01 AOUT 2023